Acte mis en ligne le : 23/12/2024

VILLE DE Nantes

Arrêté n°2024_96ARR

Arrêté

Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail

LE MAIRE,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2131-1 et L.2131-2, et R.2122-7,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 257 ;

Vu l'accord territorial, signé le 23 septembre 2024, par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- ouverture des commerces uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et du centre-ville de Nantes tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain, le dimanche 7 décembre 2025, de 12 heures à 19 heures ;
- ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche 14 décembre 2025, de 12 heures à 19 heures ;
- ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche 21 décembre 2025, de 12 heures à 19 heures.

Vu l'avis du Conseil Municipal du 18 octobre 2024 portant sur l'ouverture des commerces le dimanche en 2025,

Vu les courriers du Maire de Nantes du 2 décembre adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025,

Vu les avis émis en réponse par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que l'ouverture des commerces trois dimanches en fin d'année pourrait avoir un impact positif sur leur chiffre d'affaires;

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20241223-2024_96ARR-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

ARRETE

Article 1

Les établissements situés sur le territoire de la Ville de Nantes dont l'activité exclusive ou principale, relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire

Sont autorisés à employer leurs salariés les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 de 12h à 19h.

Article 2

Les commerces de détails non spécialisé à prédominance alimentaire ne sont pas autorisés à employer leurs salariés les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 de 13h à 19h.

Article 3

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² doivent déduire des dimanches désignés par le présent arrêté les jours fériés travaillés, à l'exception du 1er mai.

Article 4

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui précèdent ou suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 5

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne, laquelle interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Ville et copie en sera adressée à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

En l'Hôtel de Ville, à Nantes, le 23 DEC. 2024
Johanna ROLLAND

Transmis en Préfecture et mis en ligne le 23 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20241223-2024_96ARR-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024